POLICE INTEGREE : CONGÉ PARENTAL CORONA (FAQ Covid-19)

Ce 08/05/2020, l'autorité communiquait dans le cadre du Congé Parental Corona à travers la FAQ Covid19. Voici ce qui était abordé sur ce sujet :

La presse a largement fait écho de la possibilité prochaine pour les travailleurs de bénéficier d'une interruption de carrière pour congé parental corona. Ce congé a pour but de faciliter la combinaison travail et garde des enfants.

Cette règlementation sera d'application aux collaborateurs de la Police Intégrée.

L'arrêté royal introduisant cette interruption de carrière pour congé parental corona n'est pas encore publié. Ce congé ne peut donc pas encore être accordé par l'ONEM. Bon nombre de collaborateurs se posent toutefois des questions sur la possibilité de faire usage de ce congé.

Nous sommes conscients que ce sujet est très important pour beaucoup de collaborateurs qui sont aujourd'hui dans l'incertitude par rapport, notamment, à la garde des enfants alors que nous reprenons progressivement le travail. C'est pourquoi, dans l'attente de la publication de l'arrêté royal, nous souhaitons déjà vous communiquer une série d'informations utiles concernant ce congé.

Ces informations sont données à titre provisoire et pourraient encore être adaptées une fois le texte publié.

Des dernières informations dont nous disposons, l'interruption de carrière pour congé parental corona s'adresse aux membres du personnel, tant opérationnel que CALog, statutaires, contractuels et stagiaires qui sont en service depuis au moins 1 mois.

Il sera en principe possible d'en bénéficier du 1er mai 2020 jusque fin juin 2020.

Vous pouvez réduire vos prestations de travail d'1/5ème ou de la moitié. Il n'est pas possible de prendre ce congé à temps plein.

Une interruption de carrière pour congé parental en cours peut être remplacé ou suspendu temporairement pour la durée de l'interruption de carrière pour congé parental. Si vous avez pris un congé pour motifs impérieux d'ordre familial, il pourra également être converti en interruption de carrière pour congé parental corona.

Si vous n'êtes pas actuellement en interruption de carrière pour congé parental, vous pouvez vous adresser à votre service du personnel pour introduire votre demande.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté royal et de l'approbation de votre demande par l'ONEM, un congé pour motifs impérieux d'ordre familial vous sera accordé à concurrence d'1/5ème ou de la moitié de vos prestations de travail selon le choix repris dans votre formulaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que si l'interruption de carrière pour congé parental corona ne vous était pas accordé, le congé pour motifs impérieux d'ordre familial qui vous été accordé sera maintenu.

Si vous êtes actuellement en interruption de carrière pour congé parental, vous pourrez demander qu'il soit converti en interruption de carrière pour congé parental corona dès que l'arrêté royal sera publié.

Nous suivons la situation de près et vous communiquerons plus d'informations dès que l'arrêté royal paraîtra.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur ce sujet vous pouvez prendre contact avec votre service du personnel à qui la procédure exacte à suivre sera transmise. Vous pouvez également consulter le site de l'ONEM.

Ce point a été abordé lors du Comité Supérieur de Concertation et il nous a été confirmé que l'autorité mettra tout en œuvre pour transposer au plus vite cette disposition au sein de la Police Intégrée.

Pour plus d'informations :

https://www.lacsc.be/docs/default-source/acv-csc-docsitemap/3980-actualiteit-actualite/3985-campagnes--campagnes/202003_corona/congeparentalfr.pdf?sfvrsn=a9bfe12b_6

https://www.onem.be/fr/nouveau/conge-parental-corona